



DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 18

NOMBRE DE VOTANTS : 22

L'an deux mille vingt-trois, le 22 Mars 2023 à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 16 Mars 2023, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT -- BEYRAND – CELAN – CHIBRAC – GARRIGOU – GASTEUIL – LANGLOIS - PROUILHAC – PUJO – QUINTANO – RECORS -

Mesdames BETTON – BINET - BOUSSEAU – BOUTER — REMIGI - SILVESTRE - SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU
Monsieur ZGAINSKI
Madame MOREIRA
Madame PENARD
Madame ROUSSEL

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur QUISSOLLE à Madame SIMIAN
Madame HANRAS à Monsieur GASTEUIL
Madame COMMARIEU à Monsieur DUCOUT
Madame ETCHEVERS à Monsieur BEYRAND

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame SILVESTRE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame SILVESTRE qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 13 Décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 MARS 2023 - DÉLIBÉRATION N° 2023/1/22

Réf 4.1.1

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – AUTORISATION.

Monsieur PROUILHAC expose,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'Avis Favorable du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en sa réunion du 21 juin 2022,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ces emplois sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Aussi, dans le cadre de la mise en place du service commun pour l'exploitation des transports avec la Commune de Cestas et la prise de compétence en qualité d'Autorité Organisatrice des Mobilités, il convient de remplacer les départs (retraite, mutation, ...) des agents communaux de ce service par le recrutement d'agents au titre de la Communauté de Communes.

Ainsi, pour honorer la vacance de poste d'un conducteur/receveur de transport de personnes suite au départ d'un agent communal et pour mettre en corrélation les emplois du tableau des effectifs avec les grades des agents, il vous est proposé d'adopter les modifications du tableau des emplois :

- En supprimant 1 emploi à temps complet de conducteur/receveur de transport de personnes du grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe laissé vacant suite à une mutation ;

- En créant 2 emplois à temps complet de conducteur/receveur de transport de personnes au grade d'adjoint technique.

Compte tenu des modifications énoncées ci-dessus, le Président propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois suivants :

EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES ET CONTRACTUELS	Quotité	Situation précédente (C.C du 28/09/22)	Situation nouvelle (Autorisée après C.C du 22/03/23)	POURVUS	LIBRES
		27	28	26	2
Filière administrative					
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	100	1	1	1	0
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	100	0	0	0	0
Adjoint administratif	100	2	2	1	1
Attaché	100	3	3	3	0
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	100	0	0	0	0
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	100	0	0	0	0
Rédacteur	100	2	2	2	0
Filière technique					
Adjoint technique	100	13	15	14	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	100	0	0	0	0
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	100	3	2	2	0
Agent de maîtrise	100	1	1	1	0
Technicien	100	2	2	2	0
Technicien principal 2 ^{ème} classe	100	0	0	0	0

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Adopte** les propositions du Vice-Président,
- **Adopte** le tableau des emplois ainsi proposé,
- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe des transports.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
 LE PRESIDENT - Pierre DUCOUT



Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 27/03/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 28/03/2023

LA SECRETAIRE DE SEANCE,



Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.